

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 06/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MASSON - Beaucé

La Chaudronneraie
35133 BEAUCE

Code AIOT : 00055 - 03408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement MASSON - Beaucé implanté Rond Point Beauséjour RN 12 35133 BEAUCE. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASSON - Beaucé
- Rond Point Beauséjour RN 12 35133 BEAUCE
- Code AIOT : 0005503408
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Masson est spécialisée dans l'importation, le stockage et la commercialisation de bois et dérivés. Des activités d'usinage à travers la découpe et le traitement du bois ont été développées : usinage de bois de charpente, découpe, rainurage, placage de chants...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

- installations électriques
- contrôle des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « *sans suite administrative* ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
5	Eau – Cartographie des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.2.2	/	Sans objet
6	Eau – Contrôle des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.2.3	/	Sans objet
10	Eau – Collecte et traitements	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.3.4	/	Sans objet
11	Eau – Rejets dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.3.5	/	Sans objet
13	Eau – Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.3.7.3	/	Sans objet
16	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 1.1.1	/	Sans objet
3	Parcelles cadastrales	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 1.2.2	/	Sans objet
7	Eau – Intégrité et confinement	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.2.4	/	Sans objet
8	Eau – Réseaux séparatifs	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.3.1	/	Sans objet
14	Eau – Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.3.10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Eau – Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.4	/	Sans objet
17	Disconnecteurs	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.1.2	/	Sans objet
18	Rétentions sur produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 7.4.3	/	Sans objet
19	Contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 7.5.2	/	Sans objet
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 7.5.4	/	Sans objet
21	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 7.2.3	/	Sans objet
22	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite des installations a permis de constater la bonne tenue générale de ces dernières : propreté des installations, réalisation des contrôles périodiques, entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ainsi que de la très bonne gestion documentaire des rapports de contrôle et de leur enregistrement.

La gestion des eaux sur les installations fait toutefois ressortir un besoin de clarification de la configuration des réseaux, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les différents secteurs du site et leur traitement avant rejet dans l'environnement. De même, des dépassements chroniques en MES et DCO sont constatés à travers les différentes analyses menées annuellement sur les rejets aqueux sans que ces dépassements ne fassent l'objet d'une analyse et de mesures correctives de la part de l'exploitant.

En dernier lieu, la situation administrative des installations au regard de la réglementation des installations classées pour l'environnement nécessite d'être confirmée (rubrique 4510) et actualisée : passage à déclaration pour la rubrique 2410 et question du volume de stockage autorisé au titre de la rubrique 1532.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation
Prescription contrôlée : La société MASSON BOIS et MATERIAUX FOUGERAIS dont le siège social est situé Rond Point Beauséjour RN12 – 35133 Beaucé-Fougères est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, sur le territoire de la commune de Beaucé, un établissement spécialisé dans le stockage et le traitement du bois, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.
Constats : Il n'y a pas d'évolutions concernant l'exploitant des installations titulaire de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées ICPE
Prescription contrôlée : 2415-1 – A (1000 l + 31680 l) 2410-1 – A 1532 – 2 déclaration (7600 m ³)
Constats : Les activités sur le site n'ont pas évolué. En revanche, la nomenclature des installations et les seuils de classement concernant la rubrique 2410 ont évolué. Depuis le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, les seuils associés à la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation sont : de 50 kW à 250 kW pour le régime de la déclaration et supérieure à 250 kW pour le régime de l'enregistrement. La puissance électrique souscrite auprès du fournisseur est de 216 kW. Par conséquent, la puissance simultanée des équipements concourant au travail du bois est inférieure à 250 kW. Le site est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410. D'autre part, par courrier du 13 septembre 2016, la société MASSON en réponse à une sollicitation de la DREAL a justifié ne pas être soumise à la rubrique 3700 " <i>Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75m³ par jour</i> " et donc à la directive IED. Dans ce même courrier, l'exploitant mentionne exploiter une activité de stockage de produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510) à hauteur de 32,68 tonnes. L'exploitant n'a pas su justifier de sa demande de l'époque au cours de l'inspection mais il apparaît à travers la visite des installations que la quantité énoncée de 32,68 tonnes ne peut être reliée qu'à la quantité de produit utilisé pour le traitement du bois. Si tel est bien le cas, le classement sous la rubrique 4510 est consubstantiel aux activités du site et à l'autorisation au titre de la rubrique 2415 " <i>Mise en œuvre de produit de préservation du bois et matériaux dérivés</i> ". Elle ne consiste donc a priori pas en une nouvelle activité mais répond au principe d'antériorité défini à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, qui permet de prendre en compte des situations existantes ayant été légalement constituées et de garantir une sécurité publique suffisante dans le principe de non-rétroactivité des lois.

Il est donc demandé à l'exploitant d'expliciter sa demande de classement au titre de la rubrique 4510. Dans le cas où le classement est bien corrélé aux produits utilisés pour le traitement du bois, une demande d'antériorité auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine devra être effectuée avec les éléments mentionnés au paragraphe I de l'article R. 513-1 du code de l'environnement :

"I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée".

Si le classement au titre de la rubrique 4510 n'est pas corrélé à la quantité de produits de traitement du bois alors l'exploitant devra porter-à-connaissance du préfet les modifications de la situation administrative de ces installations et le classement actualisé de ces dernières conformément au paragraphe II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement : *"II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation".* Les éléments d'appréciation doivent permettre à l'exploitant de justifier du caractère notable ou substantielle de la modification au sens du paragraphe I dudit article R. 181-46 : *"I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3".

Observations : L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la capacité autorisée de 7 600 m³ dans l'arrêté préfectoral concernant la rubrique 1532 "Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues". Ce volume ne fait pas l'objet d'une surveillance spécifique et il peut advenir, d'après les échanges tenus lors de l'inspection, que les volumes stockés dépassent parfois cette capacité mais dans des dimensions très limitées au regard du seuil du régime de l'enregistrement fixé à 20 000 m³. L'exploitant doit être vigilant à respecter les seuils déclarés ou solliciter l'augmentation de la capacité déclarée auprès du préfet en transmettant un porter-à-connaissance, tel qu'évoqué ci-dessus, comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de justifier du caractère notable ou substantiel de la modification.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Parcelles cadastrales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles cadastrales
Prescription contrôlée : Beaucé Section D : parcelles 539 à 544 et 611 à 612
Constats : Le périmètre des installations n'a pas évolué depuis la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. En revanche, les parcelles cadastrales de l'arrêté préfectoral ne correspondent plus à la nouvelle délimitation parcellaire en vigueur sur la commune de Beaucé.
Observations : Les parcelles correspondant au périmètre actualisé des installations seront à actualiser lors du futur arrêté préfectoral régissant les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eau – Cartographie des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Une cartographie des rejets des eaux pluviales a été présentée ainsi que d'anciens schémas des réseaux. Le plan des réseaux nécessite d'être actualisé pour comprendre l'ensemble des informations requises de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral et notamment les dispositifs de comptage, de protection des alimentations (disconnecteurs), les ouvrages de traitement interne (séparateurs hydrocarbures) afin de permettre une bonne compréhension du cheminement de l'eau sur les installations jusqu'aux rejets dans l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eau - Contrôle des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Les réseaux n'ont pas fait l'objet de contrôles préventifs concernant l'état et leur étanchéité depuis celui mené sur le réseau d'adduction d'eau potable en 2009. Le suivi des consommations ne met pas en évidence de fuites sur le réseau. L'exploitant doit établir et mettre en oeuvre un programme de surveillance des réseaux sur le site pour s'assurer de leur intégrité et de leur étanchéité. Ce programme doit détailler les contrôles adaptées à instaurer ainsi que la périodicité de ces derniers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eau – Intégrité et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles sur les installations. Les seuls rejets pouvant générer une dégradation des réseaux sont liés à la cuve de traitement du bois qui dotée d'une rétention intégrée ainsi que d'une cuve bétonnée sous-jacente. Les réseaux de rejets des eaux pluviales sur l'installation sont dotés d'obturateurs (ballons gonflables au gaz) à commande manuelle. Ces commandes sont identifiées, visibles et connues du personnel responsable du site. Les ballons font l'objet d'un contrôle annuel ; le dernier ayant été réalisé le 21 janvier 2022. Une bouteille de gaz a été changée à cette occasion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eau – Réseaux séparatifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • les eaux pluviales, • les eaux usées en provenance des ateliers de fabrication susceptibles d'être chargées en matière organique, • les eaux usées sanitaires.
Constats : Les réseaux des eaux pluviales (voiries, toiture), des eaux usées sanitaires et des eaux issues de l'aire de lavage sont distincts. Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eau – Collecte et traitements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les déshuileurs-déboueurs ainsi que bacs de décantation sont régulièrement entretenus. L'exploitant rédige et tient à disposition de l'Inspection le protocole d'entretien de ces installations.
Constats : Les contrôles des rejets sont effectués annuellement (cf. point de contrôle de l'article 4.3.7.3). Ils sont enregistrés sur le registre. Les installations sont sous la conduite du responsable technique. Il est demandé à l'exploitant de communiquer le dernier entretien du déboureur de l'aire de lavage et des séparateurs hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eau – Rejets dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : * les eaux pluviales sont acheminées : • point 1 : eaux sanitaires • point 2 : pour les parcelles 539 à 542, les eaux pluviales rejoignent, via un séparateur d'hydrocarbures, le fossé communal situé en bordure de la rocade de l'Aumallerie pour rejoindre le Couesnon situé à 300 m • point 3 : pour les parcelles 543 et 544 (zone de stockage de bois) les eaux pluviales rejoignent le fossé communal situé en bordure de la rocade de l'Aumallerie • point 4 : pour les parcelles 611 et 612, rejoignent via un séparateur d'hydrocarbures, un bassin de type « espace vert inondable » qui rejoint le Couesnon • point 5 : pour la station de lavage des véhicules, vers un bac dégraisseur puis un déshuileur-déboureur avant de rejoindre le fossé communal de la rocade de l'Aumallerie. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets précédemment décrits qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1	
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de La Sermerdière.

Point de rejet n°2 , n°3 et n°4	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, eaux de ruissellement sur les voiries,
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant rejet	Déshuileurs-déboueurs munis d'une vanne ou obturateur de confinement

Point de rejet n°5	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture, eaux de ruissellement sur les voiries, eau de nettoyage des véhicule de l'entreprise
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant rejet	Déshuileurs-déboueurs munis d'une vanne de confinement

Une personne de l'usine dispose d'un accès permanent aux vannes ou obturateurs de sécurité et s'assure périodiquement du bon fonctionnement des vannes.

Ces eaux se jettent ensuite dans le Couesnon.

Les déboueurs-déshuileurs seront mis en service dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Constats : En l'absence d'un plan des réseaux actualisé, les échanges lors de l'inspection n'ont pas permis de comprendre avec une absolue certitude les différents circuits de cheminement des eaux sur les installations au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral :

- le point 1 de rejet correspond bien aux eaux sanitaires,
- le point 3 de rejet est l'exutoire de la collecte des eaux pluviales de ruissellement au niveau des anciennes parcelles 543 et 544 correspondant à la zone de stockage du bois au sud des installations. Ces eaux rejoignent le fossé communal en bordure de la rocade de l'Aumaillerie sans passer par un séparateur hydrocarbures,
- le point 4 correspond bien à la collecte des eaux pluviales de toiture et de ruissellement vers un bassin de type "espace vert" avant de rejoindre le Couesnon. Contrairement aux dispositions de l'arrêté, le réseau n'est pas doté d'un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel et le bassin.
- les points 2 et 5 sont plus difficiles à séparer. Les eaux issues du lavage des véhicules sont collectées par une rigole qui acheminent les eaux vers un déboueur puis un séparateur à hydrocarbures de classe 1 pour rejoindre la canalisation principale du réseau d'eaux pluviales de la partie nord-ouest du site avant de rejoindre le réseau communal au niveau de la rocade de l'Aumaillerie soit au point identifié n°5 de l'arrêté préfectoral. Il n'a pas été possible de comprendre si la canalisation principale d'eaux pluviales correspondait uniquement aux eaux pluviales de toiture ou si elles regroupaient aussi les eaux pluviales de ruissellement sur les parties étanches au nord du site (ex parcelles 539 à 542) susceptibles de contenir des polluants ou si ces dernières étaient collectées à part et passaient par le séparateur hydrocarbures de la station de lavage.

Au regard des enjeux limités, des interrogations de l'inspecteur à l'issue de la visite sur sa bonne compréhension de la gestion des eaux pluviales du site, il est demandé dans un premier temps à l'exploitant de clarifier l'organisation des installations en transmettant notamment le plan actualisé des réseaux afin de permettre la bonne compréhension des différents circuits et des enjeux liés. L'exploitant devra également se positionner sur son respect des dispositions de l'article

4.3.5 de l'arrêté préfectoral au regard de ses éléments actualisés et proposer le cas échéant un plan d'actions adéquat pour se mettre en conformité. À ce titre, il devra a minima mettre en oeuvre un séparateur hydrocarbures pour le point de rejet numéro 4 ou solliciter la modification des dispositions réglementaires applicables en déposant un porter-à-connaissance conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Observations : Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral sont contradictoires en ce qui concerne les rejets du point 3 où dans le paragraphe il n'est pas mentionné l'obligation d'un séparateur hydrocarbures alors que cette obligation figure dans le tableau des points de rejets.

Les enjeux liés aux hydrocarbures dans les eaux de ruissellement semblent assez limités au regard du trafic des poids lourds assez réduit sur les installations et des mesures annuelles de contrôle des rejets pluviaux, qui témoignent de valeurs inférieures à 0.1 mg/l pour l'année 2021 par exemple. Ce constat est d'autant plus fort pour le point de rejet n°4 où les mouvements de camions et d'équipements pouvant générer des pollutions hydrocarbures sont très faibles et limités au nord des bâtiments.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Eau – Valeurs Limites des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeur limites prescrites :

Point de rejet n°2 , n°3 et n°4 :	
Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2h en mg/l
DCO	5 mg/l
MES	20 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
Cyperméthrine	1 mg/l

Point de rejet n°5 :	
Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2h en mg/l
DCO	300 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
Cyperméthrine	1 mg/l

La fréquence de ces mesures est une fois par an à un moment jugé judicieux en regard des précipitations et de l'activité de l'entreprise.

Constats : L'exploitant procède aux mesures annuelles de ses rejets au niveau des points 3, 4 et 5 (le point de rejet numéro 5 correspondant a priori à la fusion des rejets identifiés 2 et 5 dans l'arrêté préfectoral). La dernière analyse a été réalisée en février 2021. Elle témoigne, à l'instar des précédentes analyses, de valeurs conformes aux valeurs limites prescrites à l'exception du paramètre des matières en suspension (MES) pour les points de rejet n°3 et n°4 qui atteignent respectivement 98 mg/L et 190 mg/L pour une valeur limite de 20 mg/L et du paramètre DCO pour

le point de rejet n°3 (231 mg/L pour une valeur limite de 5 mg/L). Ces dépassements ne sont pas constatés systématiquement mais interviennent régulièrement. Ce point avait d'ailleurs déjà été souligné lors de la précédente visite d'inspection en 2015. L'exploitant avait expliqué à l'époque que ces dépassements devaient être la conséquence de prélèvements effectués dès la première précipitation intervenue à la suite d'une absence prolongée d'évènements pluviométriques. Les analyses suivantes devaient permettre d'infirmer ou de confirmer cette hypothèse. L'exploitant a aussi indiqué qu'il avait été décidé ensuite d'attendre que 2 prélèvements successifs soient non-conformes pour déclencher une recherche de causes pouvant expliquer ces dépassements. Cette recherche des facteurs explicatifs des dépassements n'a pas été entreprise malgré le caractère répété des dépassements. L'exploitant doit donc procéder à une recherche des causes, si nécessaire en étant accompagné par un spécialiste extérieur, pour identifier les facteurs à l'origine des dépassements constatés puis mettre en oeuvre les mesures correctives adaptées pour obtenir, en tout temps, des rejets aqueux conformes aux valeurs réglementaires de son arrêté préfectoral.
Observations : Il ressort que si les analyses des rejets aqueux sont effectuées selon la périodicité réglementaire, les résultats ne sont pas exploités et ne font pas l'objet des mesures correctives adaptées. Ce constat pose question sur l'exploitation technique des différents contrôles requis par la réglementation et dûment réalisés par l'exploitant. Ce dernier est responsable de son exploitation et doit donc mettre en oeuvre les mesures adaptées pour que ses installations répondent en tout temps aux exigences réglementaires visant à limiter son impact sur l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Eau – Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc..) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués, sauf dans le cas de la mise en oeuvre de la récupération des eaux lors d'un déversement accidentel ou d'un incendie, conformément à l'article 7.5.7. En cas d'incendie, l'exploitant s'assurera avant l'intervention des pompiers de la fermeture des vannes ou obturateurs de confinement situés à proximité des déshuileurs-débourbeurs.
Constats : Les canalisations de rejets des effluents aqueux sont dotées d'obturateurs gonflables qui permettent d'isoler les réseaux et de conserver les eaux susceptibles d'être polluées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Eau – surveillance des eaux souterraines

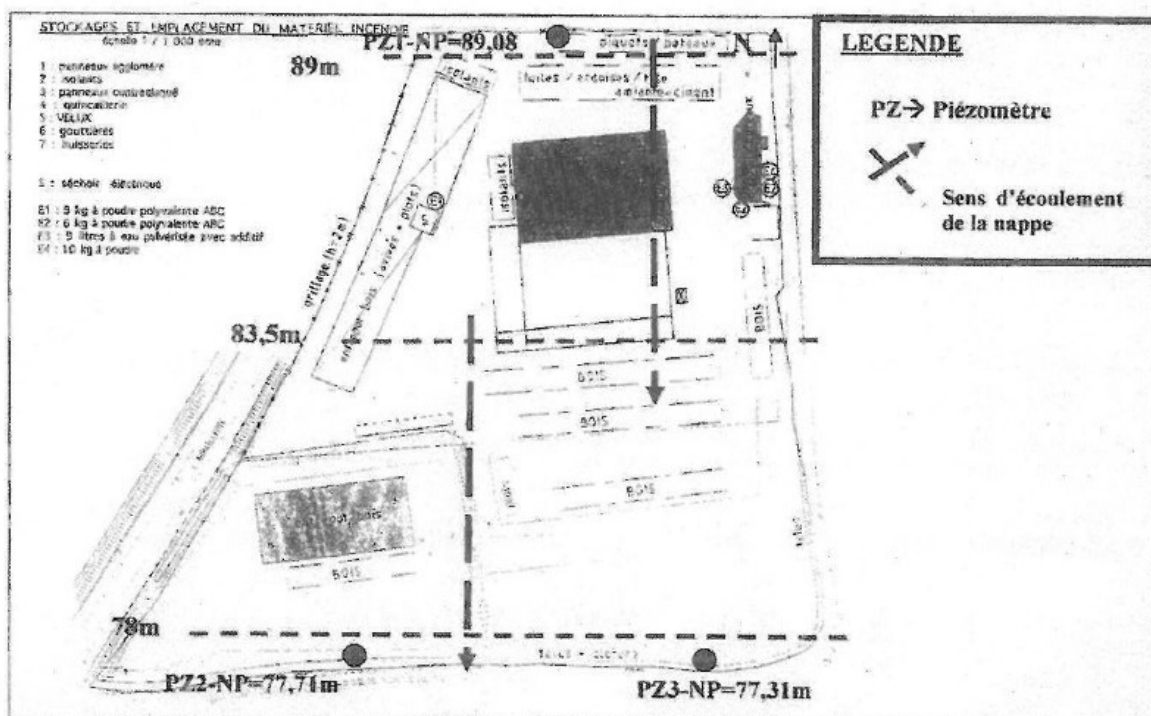
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi que sur la connaissance des risques d'une pollution des sols.
Afin de surveiller les eaux souterraines, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

1° deux puits sont implantés en aval hydraulique et un en amont : la localisation des puits est indiquée sur le plan à suivre.



2° deux fois par an au moins, le niveau métrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus.

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité actuelle de l'installation et de l'utilisation du produit de traitement, au minimum :

Surveillance piézométrique	
Paramètre	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	0,01 mg/l
cyperméthrine	0,1 µg/l

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats : La surveillance des eaux souterraines est assurée par 3 piézomètres implantés sur les installations. Des mesures semestrielles en périodes de hautes et basses eaux sont effectuées et transmises à l'inspection via GIDAF : les dernières mesures ont été réalisées les 7 juillet 2021 et 17

janvier 2022. Les résultats communiqués sont conformes. Aucune anomalie n'a été constatée depuis la mise en oeuvre de la surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommations en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 200 m ³ /an.
Constats : L'eau du réseau d'eau potable est utilisé uniquement pour les besoins sanitaires de l'entreprise. L'eau utilisée pour le bain de traitement du bois provient des cuves de récupération d'eau pluviale. Toutefois, les consommations atteignent 268 m ³ en 2020 et 350 m ³ en 2021 et dépassent donc le volume autorisé de 200 m ³ . L'exploitant n'a pu justifier de la consommation supérieure sur les 2 dernières années. Il lui est donc demandé de justifier de l'excès de consommation d'eau constaté sur les 2 dernières années au regard du volume initial autorisé de 200m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Disconnecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'alimentation
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et/ou réserves d'eau.
Constats : Deux disconnecteurs sont installés sur les réseaux d'alimentation : arrivée d'eau principale du site et alimentation du bac de traitement. Ces derniers sont vérifiés annuellement par le responsable technique. Les dates de contrôle sont enregistrées dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rétentions sur produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Tous produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols vus au cours de la visite des installations étaient associés à une rétention répondant aux caractéristiques de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les moyens d'intervention : extincteurs et RIA sont accessibles, repérés et contrôlés périodiquement par un organisme reconnu. Pour les extincteurs, le certificat de conformité N4 de l'installation du 15/05/2014 a été communiqué, le dernier rapport de vérification Q4 du 29/07/2021 conclut à la conformité des installations. Le RIA est vérifié annuellement, la dernière vérification date du 28 juillet 2021. L'ensemble des contrôles est renseigné dans le registre. La traçabilité est excellente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à

défendre, et au minimum les moyens définis ci-après afin que les services d'incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 480 m³/h pendant 2 heures. Cette mesure sera réalisée : • par une réserve d'eau de 360m³ située à moins de 100 m du bâtiment principal, • par une réserve d'eau aérienne de 480 m³ (à réaliser dans un délai maximum de 9 mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter) En outre, le site dispose : • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Constats : La réserve incendie de 360 m³ située à moins de 100 m du bâtiment principal ainsi que la réserve aérienne d'une capacité de 493 m³ sont opérationnelles. Ces dispositifs sont complétés par un poteau incendie vérifié annuellement. La dernière vérification date du 10/12/2021 et témoigne d'un bon état général. Les extincteurs sont conformes à la règle APSAD R4 (certificat N4 conforme du 15/05/2014).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement. Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 3 mars 2022 par la société DEKRA. Le document Q18 daté du 10 mars remis à l'exploitant par l'organisme de contrôle ne fait état d'aucune non conformité ou anomalie susceptible de pouvoir être à l'origine d'un accident. Une thermographie infrarouge est aussi réalisée annuellement. La dernière date du 25 février 2022 et le document Q19 remis à l'issue par l'organisme de contrôle (Apave) ne fait état d'aucune anomalie. Le suivi des installations électriques est parfait et ne fait l'objet d'aucun commentaire de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Le site est propre et ordonné. L'inspection n'a pas constaté de dépôts de sciure de bois ou d'autres déchets en dehors des zones prévues à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet